

DECISION DCC 14 - 192

DU 11 NOVEMBRE 2014

Date : 11 Novembre 2014

Requérant : Crespin SESSOU

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juin 2014 enregistrée à son Secrétariat le 07 juillet 2014 sous le numéro 1262/088/ REC, par laquelle Monsieur Crespin SESSOU « demande l'intervention » de la haute juridiction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... M'opposant à toute complicité de fraude fiscale que Monsieur DELOU Valentin, mon employeur, me propose dans le traitement des documents comptables de son établissement DELOU et FILS "La fontaine", en qualité de son directeur administratif et financier (DAF), ... de déclarer son chiffre d'affaire annuelle de trente trois millions

(33.000.000) francs CFA environ au lieu d'un milliard deux cent millions (1.200.000.000) francs CFA environ dans les livres réels des établissements DELOU et Fils que je tiens, luttant pour ma fausse déclaration d'embauche à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) à la somme de trente trois mille (33.000) francs CFA comme salaire et d'une fausse date d'embauche de l'année 2011 au lieu de 2008, sous prétexte de remplir les conditions pour se présenter aux élections de 2013 de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CCIB), cet état de chose qui vise à sacrifier ma jeunesse au détriment des intérêts de mon employeur Valentin DELOU, m'amène à saisir l'inspection générale de travail en juin 2013 pour recouvrer mes droits vis-à-vis de mon employeur. De ce fait, il complot un coup contre ma personne en sollicitant la collaboration de son frère DELOU Cyrille. Lors de l'enquête préliminaire menée par la brigade d'Abomey-Calavi de sa plainte contre ma personne, son frère DELOU Cyrille rejette sa collaboration et le dénonce dans son complot, tout ceci au vu et au su de mon conseil Hervé GBAGUIDI courant ma garde à vue par la brigade d'Abomey-Calavi du 25 au 29 juillet 2013. » ;

Considérant qu'il fait observer : « Transféré au parquet, sans nous écouter, le procureur de la République près le TPI d'Abomey-Calavi place DELOU Cyrille et moi sous mandat de dépôt le 29 juillet 2013 et nous renvoie devant la juridiction correctionnelle. Après étude :

- ... le dossier judiciaire est vide et ne contient aucune preuve de l'accusation portée à ma modeste et humble personne...;

- ... son propre frère a dévoilé le complot qui est monté ;

- ... Monsieur DELOU Valentin en sa présence et devant mon conseil, nous sommes placés sous mandat de dépôt ... à l'audience le 10 septembre 2013 d'où il s'est volontairement absenté, le juge correctionnel a ordonné notre mise en liberté. Cependant, le procureur de la République interjette appel, suite à cela le dossier est renvoyé au premier cabinet d'instruction le 24 octobre 2013. A cette étape :

- ... selon le juge des libertés et de la détention que les affirmations sur lesquelles le ministère public nous met en détention se révèlent faux et sans preuves ;

-... pour les mêmes causes, Monsieur DELOU Valentin poursuit mon frère SESSOU Didier et même le juge des libertés et de la détention, KPLOKA Joseph aussi président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi qui avait déjà décerné une requête aux fins de saisie conservatoire de créances et de biens meubles corporels pour le même dossier à Monsieur DELOU Valentin contre mon frère...

-... les déclarations faites par son frère DELOU Cyrille du refus de toute collaboration et de la manière dont son grand frère complotait avec lui pour me mettre en prison, en vue d'empêcher une probable poursuite de mes revendications de droits de travailleur, le président du tribunal d'Abomey-Calavi en même temps juge des libertés et de détention a ordonné lui aussi notre mise en liberté le 07 novembre 2013.

Considérant qu'il ajoute : « ... Sachant que ... la liberté prime sur la détention, j'ai le regret de vous tenir informé que malheureusement, le procureur de la République du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi a interjeté encore une seconde fois appel devant la chambre d'accusation près la Cour d'appel de Cotonou. Je pense que ce ministère public joue à la technocratie du droit pour nous maintenir en détention, puisque dans son parquet par deux différents juges de deux chambres différentes notre liberté nous est accordée.

Plus loin, la date de prorogation de notre détention était arrivée à son terme le 29 janvier 2014 et aucune ordonnance prise par le juge des libertés et de la détention pour une probable prorogation ne nous a été notifiée jusqu'au 31 mars 2014, soit plus de deux mois plus tard. Dès lors, notre détention apparaît illégale à la prison civile de Cotonou, de ce fait, nous avons saisi la chambre d'accusation près la Cour d'appel de Cotonou par une demande de mise en liberté d'office en date du 12 mai 2014 transmise sous le n° 0708/PCC/SJ/2014 par le capitaine WOROU Salifou, régisseur de la prison civile de Cotonou, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, considérant la violation de l'article 147 alinéas 3 et 4 et la mise en application de l'article 147 alinéa 5 qui dispose : " ...en l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est

immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sur la même inculpation... ". Nous avons aussi saisi le procureur général le 12 mai 2014 par une demande d'intervention transmise par le régisseur sous n° 0707/PCC/SJ/2014 ;

-... le 7 novembre 2013 à ce jour, aucune date où l'affaire sera appelée ne nous a été notifiée par la chambre saisie conformément à la prescription de l'article 216 du code de procédure pénal, ainsi nous avons sollicité l'intervention du procureur général pour la mise en application de l'article 214 qui prescrit : "...faute de quoi, l'inculpé est mis en liberté provisoire à la diligence du procureur général...". Nous avons aussi saisi le juge d'instruction du premier cabinet d'Abomey-Calavi pour une demande de main levée d'office en date du 02 juin 2014...

Considérant votre pouvoir de veiller à l'application de la loi en République du Bénin, de rétablir la justice d'une procédure, je reste convaincu sur mes différentes décisions de ma mise en liberté obtenue de deux juges différents par deux chambres différentes du même parquet du ressort du procureur de la République d'Abomey-Calavi, Monsieur DASSI Apollinaire, qui par les pouvoirs qui lui sont conférés, en sa qualité de ministère public interjette appel chaque fois sur ma mise en liberté » ; qu'il demande à la Cour en sa qualité de "dernier recours" d'intervenir afin que justice soit rendue...

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la haute juridiction, le président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou, Monsieur Nicolas Pierre BIAO, écrit : « ... Le dossier de l'intéressé par rapport à la non prorogation à bonne date de son mandat de dépôt n'a jamais été enrôlé à une audience de la chambre d'accusation... Depuis la mise en application de la loi n°2012-12 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, la chambre d'accusation n'est plus en principe compétente pour connaître des affaires relatives à la mise en liberté ou à la détention des inculpés. Mais la Cour d'appel de

Cotonou, dans sa composition actuelle ne dispose pas d'une chambre des libertés et de la détention fonctionnelle. C'est ce qui explique que la chambre d'accusation continue d'exercer les attributions de cette chambre. Mais à ce jour, la chambre d'accusation n'est saisie d'aucun réquisitoire du procureur général relatif au dossier de Monsieur Crespin SESSOU » ;

Considérant que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, Madame Hélène A. O. ACHOUKE, pour sa part, écrit : « Par réquisitoire introductif en date du 25 octobre 2013, le premier cabinet a été saisi de la procédure CALA/2013/RP/01759, ministère public contre SESSOU Crespin et DELOU Cyrille pour les faits d'abus de confiance aggravés portant sur la somme de quinze millions huit cent cinquante quatre mille huit cents (15.854.800) francs CFA. Ladite procédure a préalablement fait l'objet successivement d'un jugement avant-dire-droit n°19/2FD/ADD/13 du 10 septembre 2013, ordonnant la mise en liberté provisoire des prévenus sous un cautionnement de un million (1.000.000) de francs chacun et frappé d'appel par le procureur de la République le même jour et d'une décision d'incompétence avec confirmation du mandat de dépôt le 24 octobre 2013. Après l'inculpation en cabinet, la procédure a été transmise au juge des libertés et de la détention qui a ordonné la mise en liberté des inculpés à charge pour eux de se présenter à toutes les convocations de notre cabinet. Cette ordonnance du juge des libertés et de la détention a encore été frappée d'appel par le procureur de la République. Les inculpés sont restés en détention en attendant la décision de la chambre d'accusation qui ne nous a pas été transmise à ce jour. Nous avons introduit au parquet une ordonnance de soit-communiqué le 19 mai 2014 en vue de la prolongation de la détention des inculpés, mais ces derniers, sur conseil de leur avocat..., ont refusé d'apposer leur signature sur l'ordonnance de prolongation, suite à la notification à eux faite et ont introduit une demande de mise en liberté d'office pour laquelle le juge des libertés et de la détention s'est déclaré incompétent le 14 juillet 2014 » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant est détenu dans le cadre de la procédure judiciaire n°CALA/2013/RP/01759, ministère public contre Messieurs Crespin SESSOU et Cyrille DELOU pour des faits d'abus de confiance aggravés, pendante devant le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ; qu'il demande l'intervention de la haute juridiction afin que soient appliquées dans l'instruction de ladite procédure, les dispositions des articles 147 alinéas 3, 4 et 5 et 214 alinéa 2 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Crespin SESSOU, à Madame le Juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze novembre deux mille quatorze,

| | | | |
|-----------|--------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Mesdames | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Membre |
| | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-